



Tableau des prestations

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÉVRERIE

Le tableau synthétise les garanties pour lesquelles vous êtes assuré et définit les montants des prestations pour chaque garantie.

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS exprimées en % du salaire T1 T2 limité à 4 PASS
DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) en % du salaire brut	
Capital décès (quelle que soit la situation familiale)	200 %
Majoration pour enfant à charge	25 %
Invalidité absolue et définitive (3°catégorie)	300 %
Double effet (rente orphelin)	10 %
RENTE ÉDUCATION en % du salaire brut	10 /0
Rente par enfant à charge en cas de décès, IAD, IPP d'un taux de 100 %	
Jusqu'au 12 e anniversaire	10 %
Du 12 ° au 18 ° anniversaire	15 %
Du 18° au 28° anniversaire (si poursuites d'études)	20 %
La rente est doublée en cas de décès des deux parents. La rente est viagère pour les enfants de la Sécurité sociale avant la date de limite de versement de la rente éducation prévue cont	reconnus Invalides en 2° et 3° catégorie
Rente temporaire de conjoint substitutive	5 %
	5 %
RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT en % du salaire brut	
Rente de conjoint en cas de décès, IAD, IPP d'un taux de 100 % jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite pour une durée minimale de 5 ans	10 %
RENTE HANDICAP VIAGÈRE	
Par enfant handicapé	500 € par mois
GARANTIE DÉPENDANCE (GIR 1 + GIR 2 + GIR 3 (25 %))	
Sous réserve de la reconnaissance de l'état de dépendance par le médecin-conseil de l'orga	nisme assureur
Versement d'une rente viagère à partir du $1^{\rm er}$ jour du mois suivant la date de reconnaissance	150 € par mois
de la dépendance avec un minimum mensuel de :	· ·
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL en % du salaire net sous déduction de la Sécurité	sociale nette de prélèvements sociaux
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois : en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention Collective Nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités (IDCC qui s'y rattachent) Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois : à compter du 31 ° jour d'arrêt de travail	100 %
INVALIDITÉ – INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE en % du salaire net sous dé	duction de la Sécurité sociale nette
de prélèvements sociaux	
Invalidité	CO.0/
Invalidité de 1ère catégorie Sécurité sociale	60 %
Invalidité de 2° et 3° catégorie Sécurité sociale	100 %
Incapacité permanente professionnelle (ou IPP), en fonction du taux d'incapacité	
Taux compris entre 33 % et 66 %	R x 3 N/ 2 R : rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2° catégorie N : taux d'incapacité Sécurité sociale
Taux supérieur ou égal à 66 %	100 %
SERVICES	200 //
Services KLESIA pour le chef d'entreprise et ses salariés	oui
TAUX DE COTISATIONS	
Cotisation	1,54% T1 + 1,94% T2*
Répartition employeur / salarié	60 / 40
Coût employeur	0,92 % T1 + 1,16% T2 * non cadres 1,50 % T1 + 1,16% T2 * cadres
OPTIONS SURCOMPLÉMENTAIRES RÉGIME BJOH 2021	1,50 % 11 + 1,10% 12 Caules
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (EN % DU SALAIRE BRUT T1 - T2*)	
	. 100 %
Option 1	+ 100 %
Option 2	+ 200 %
TAUX DE COTISATIONS	0.0407 = 7.00
Option 1	+ 0,21% T1 T2*
Option 2	+ 0,41% T1 T2*

